



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

LOI 4/1997, du 24 Mars, sur les Sociétés de Travailleurs Associés

JUAN CARLOS, ROI D'ESPAGNE

A tous ceux qui verront et entendront la présente.

Sachez: Que les Cortes Generales ont approuvé et que je viens sanctionner la Loi suivante:

EXPOSITION DES MOTIFS

La finalité d'obtenir de nouveaux moyens de création d'emploi, tout en encourageant la participation des travailleurs à l'entreprise, conformément au mandat repris à l'Article 129.2 de la Constitution, est une préoccupation constante de la société, à laquelle le Législateur n'est pas indifférent. La Loi 15/1986, du 25 avril, sur les Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés, a constitué, dans le domaine des entreprises, un pas important dans cette direction. Toutefois, la réforme profonde entreprise par la Loi 19/1989, du 25 juillet, sur l'adaptation des sociétés à capital aux normes communautaires, et le changement de caractère qu'a connu, au cours des dernières années, le cadre associé en Espagne, qui a débouché sur l'approbation et la promulgation de la nouvelle Loi 2/1995, du 23 mars, sur les Sociétés à Responsabilité Limitée, exige une réglementation des Sociétés de Travailleurs Associés conforme à ces changements et aux normes communautaires en question.

Il est connu que, depuis cette réforme de 1989, la proportion des sociétés qui adoptent la forme de la responsabilité limitée est passée d'un chiffre très réduit, antérieurement à cette date, à pratiquement 92% de toutes celles qui se constituent aujourd'hui. A ceci vient s'ajouter le fait que la nouvelle Loi des Sociétés à Responsabilité Limitée permet une plus grande souplesse que celle de la Société Anonyme. Le montant moins élevé de l'apport de capital et des frais de constitution, le nombre illimité d'associés et le caractère personnaliste conjugué avec sa condition de société à capital sont quelques unes des caractéristiques de la société limitée, qui la rendent mieux adaptée comme formule d'organisation économique pour les travailleurs et comme véhicule de la participation dans l'entreprise. Néanmoins, le présent texte opte pour les deux types de sociétés cités, en laissant à la volonté des parties l'adoption de l'une ou de l'autre forme.

La nouvelle réglementation respecte les lignes de force du concept de Société de Travailleurs Associés, dont les suivantes: la majorité du capital doit appartenir à l'ensemble des associés travailleurs qui y prêtent des services rémunérés de façon personnelle et directe, et dont la relation de travail a une durée indéterminée; fixation d'une limite à l'ensemble des travailleurs non associés recrutés pour une durée indéterminée; fixation du maximum de capital que peut posséder chacun des associés; existence de deux types d'actions et de participations selon que leurs détenteurs sont des travailleurs ou non; droit d'acquisition préférentiel en cas de transmission des actions ou des participations des Travailleurs Associés; constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à compenser les pertes. Tout ceci constitue l'ensemble des particularités essentielles qui, conjointement aux exonérations fiscales, contribuent à la promotion et au développement de ce type de sociétés.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Sont la conséquence de cette idée mère et garantie des avantages fiscaux accordés à ces sociétés, l'addition des termes "Travailleurs Associés" au nom qui les désigne, l'attribution au Ministère du Travail et des Affaires Sociales des compétences pour qualifier de Société de Travailleurs Associés une société donnée, la création d'un Registre administratif qui serve au contrôle de leurs caractéristiques - parmi ces dernières, en particulier, la proportionnalité de capital qui devra exister entre les actions et les participations des diverses classes prévues, et les effets que l'altération de celle-ci produit sur l'existence ou la perte de leur qualification de Sociétés de Travailleurs Associés. Tout ceci sans préjudice des compétences relevant des Communautés Autonomes.

Quant à tout ce qui n'est pas prévu dans le texte, on appliquera aux Sociétés de Travailleurs Associés, et ceci de manière générale, les normes correspondant aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée, selon la forme qu'elles auront revêtue, sauf les exceptions suivantes indispensables au maintien des caractéristiques propres aux Sociétés de Travailleurs Associés. L'une de ces exceptions, qui les différencie aussi bien de la Société Anonyme que de la Société à Responsabilité Limitée, est la norme relative au droit de préemption en cas de transmission des actions ou des participations de la classe de celles des Travailleurs Associés, qui acquiert un caractère légal et qui vise, en premier lieu, à augmenter le nombre des associés travailleurs au bénéfice des travailleurs non encore associés et, en second lieu, à ne pas diminuer le nombre des travailleurs associés. Une autre exception, qui marque une différence par rapport à la réglementation générale des Sociétés Limitées, est que les participations d'une Société de Travailleurs Associés doivent faire preuve d'une équité radicale, sans que ne puisse être admise la création de participations comportant différents types de droits. Vient aussi constituer une variation par rapport à la réglementation sur les Sociétés à Responsabilité Limitée le fait que l'organe d'administration doit obligatoirement être nommé selon le système du scrutin proportionnel, et non pas selon le système majoritaire qui régit les Sociétés Limitées.

D'autres points qui méritent d'être signalés sont les suivants: dans le but d'éviter la perte de la qualification de Société de Travailleurs Associés, en évitant que des acquisitions parfois inévitables - comme celles résultant d'héritages - ou parfois très utiles - comme celles provenant de l'exercice du droit de préemption - entraînent la perte de cette qualification, le nombre des actions ou des participations que chaque associé peut détenir a été porté à un tiers, avec une exception prévue pour les sociétés participées par des organismes publics. Enfin, la valeur des actions, en cas de préemption, devra être, s'il y a désaccord, la valeur réelle, qui sera déterminée par le Commissaire aux Comptes de la Société et, si cette dernière n'est pas tenue d'en nommer un, par celui que désigneront à cet effet les administrateurs, ce qui suppose une situation plus juste que la précédente et en consonance totale avec la réglementation générale des sociétés à capital en la matière.

Enfin, certains avantages fiscaux sont accordés à ce type de sociétés, par égard à la finalité sociale, outre l'économique, que supposent leur création et leur existence .



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

CHAPITRE I

Régime Sociétaire

Article 1. Concept de "Société de Travailleurs Associés"

1. Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée au sein desquelles la majorité du capital social appartient aux travailleurs qui y prêtent des services rémunérés de façon personnelle et directe, et dont la relation de travail est de durée indéterminée, pourront obtenir la qualification de "Sociétés de Travailleurs Associés" lorsqu'elles réuniront les conditions établies par la présente Loi.
2. Le nombre d'heures par année travaillées par les travailleurs non associés embauchés pour une durée indéterminée ne pourra dépasser quinze pour cent du total d'heures par année travaillées par les travailleurs associés. Au cas où la société compterait moins de vingt-cinq associés travailleurs, le pourcentage cité plus haut ne saurait être supérieur à vingt-cinq pour cent du total d'heures par année travaillées par les associés travailleurs. Ne seront pas pris en compte, pour le calcul de ces pourcentages, les travailleurs sous contrat à durée déterminée.

En cas de dépassement des limites établies au paragraphe ci-dessus, la société sera alors tenue de les respecter dans un délai maximum de trois ans, en réduisant tous les ans au moins un tiers du pourcentage par lequel elle dépassait ou excédait initialement le maximum légal.

Le dépassement de ces limites devra être communiqué au Registre des Sociétés de Travailleurs Associés, afin qu'il soit autorisé par l'organe qui en aura la compétence, selon les conditions et les critères qui seront stipulés par le Règlement prévu à la Disposition Finale Deuxième.

Article 2. Compétence administrative

1. Seront du ressort du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ou, le cas échéant, des Communautés Autonomes auxquelles auront été transférés les fonctions et services en la matière, l'accord de la qualification de "Société de Travailleurs Associés", ainsi que le contrôle du respect des critères établis par la présente Loi et, le cas échéant, la faculté de trancher sur la disqualification.
2. La qualification sera accordée après demande faite par la société, demande qui devra être accompagnée de la documentation réglementairement déterminée. Dans tous les cas, les sociétés nouvellement constituées apporteront une copie authentique de l'acte de constitution, quel que soit sa forme, sur laquelle devra figurer expressément la volonté des parties de constituer une Société de Travailleurs Associés. Et si la Société existait déjà, une copie de l'acte de constitution et, le cas échéant, de ceux concernant les modifications des Statuts, dûment inscrits au Registre du Commerce, ainsi qu'un certificat authentique de ce Registre sur les actes en vigueur concernant cette société, outre un certificat d'accord de l'Assemblée Générale, favorable à la qualification de Société de Travailleurs Associés.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Article 3. Dénomination sociale

1. Dans la dénomination de la société devra figurer l'indication - Société Anonyme de Travailleurs Associés- ou -Société à Responsabilité Limitée de Travailleurs Associés- , ou leur abréviation SAL ou SLL, selon le cas.
2. Les termes -de Travailleurs Associés- ne pourront être inclus dans la dénomination de sociétés qui n'auront pas obtenu la qualification de Société de Travailleurs Associés.
3. La dénomination de Société de Travailleurs Associés sera portée sur l'ensemble de la documentation, de la correspondance, sur les bons de commande et les factures, ainsi que sur toutes les annonces qu'il lui reviendra de publier par disposition légale ou statutaire.

Article 4. Registre administratif des Sociétés de Travailleurs Associés et coordination avec le Registre du Commerce

1. A des fins administratives, un Registre des Sociétés de Travailleurs Associés est créé au Ministère du Travail et des Affaires Sociales , sur lequel seront portés les actes déterminés par la présente Loi et ses normes de développement, tout ceci sans préjudice des compétences d'exécution qu'assumeront les Communautés Autonomes.
2. La société jouira d'une personnalité juridique dès son inscription au Registre du Commerce, même si, pour l'inscription audit Registre d'une société étant qualifiée comme Société de Travailleurs Associés, il conviendra d'apporter le certificat accréditant que cette société a été ainsi qualifiée par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales ou par l'organe compétent de la Communauté Autonome respective, et inscrite au Registre Administratif auquel se réfère le paragraphe antérieur.
La notification au Registre du Commerce du caractère de Société de Travailleurs Associés d'une société sera établie moyennant une annotation en marge de la feuille ouverte pour la société, dans la forme et les délais qui seront réglementairement établis, avec notification au Registre Administratif.
3. Le Registre du Commerce n'effectuera aucune inscription de modification des statuts d'une Société de Travailleurs Associés qui puisse affecter la composition du capital social ou le changement de domicile hors de la commune, sans que ne soit fourni par la société un certificat du Registre des Sociétés de Travailleurs Associés duquel ressorte, soit la résolution favorable certifiant que cette modification n'affecte en rien la qualification de la société en tant que Société de Travailleurs Associés, soit la notification de l'enregistrement du changement de domicile.
4. L'obtention de la qualification de Société de Travailleurs Associés pour une société anonyme ou à responsabilité limitée ne sera pas considérée comme une transformation sociale et ne sera pas soumise aux normes applicables à la transformation des sociétés.
5. La Société de Travailleurs Associés devra communiquer périodiquement au Registre Administratif, les transmissions des actions ou participations, moyennant la certification conforme du Livre registre des actions nominatives ou du livre des associés.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Article 5. Capital social et associés

1. Le capital social sera divisé en actions nominatives ou en participations sociales. En cas de -Société Anonyme de Travailleurs Associés-, le remboursement des dividendes du passif devra être effectué dans les délais stipulés par les statuts sociaux.
2. La création d'actions de travailleurs dépourvues de droit de vote ne sera pas valable.
3. Aucun des associés ne pourra posséder des actions ou des participations sociales représentant plus du tiers du capital social, sauf dans le cas de sociétés de Travailleurs Associés comportant une participation de l'État, des Communautés Autonomes, des Organismes Locaux ou de Sociétés Publiques comportant une participation de n'importe laquelle de ces institutions, auquel cas la participation des organismes publics pourra dépasser cette limite, sans pour autant atteindre cinquante pour cent du capital social. Le même pourcentage pourra revenir aux associations ou autres organismes à but non lucratif. Dans l'hypothèse d'une transgression des limites indiquées, la société sera tenue de mettre en conformité avec la Loi la situation de ses associés en ce qui concerne le capital social, et ce dans un délai d'un an à compter de la première infraction de toute limite stipulée ci-dessus.

Article 6. Classes d'actions et de participations

1. Les actions et les participations des sociétés de Travailleurs Associés seront divisées en deux classes: celles qui appartiennent aux travailleurs dont la relation de travail est de durée indéterminée, et les autres. La première sera dite "classes des travailleurs associés" et la seconde "classe générale".
2. Dans le cas d'une "Société Anonyme de Travailleurs Associés", les actions seront nécessairement représentées sous forme de titres, individuels ou multiples, numérotés consécutivement, et sur lesquels, outre les mentions généralement exigées, sera indiquée la classe à laquelle ils appartiennent.
3. Les travailleurs, associés ou non, sous contrat à durée indéterminée qui acquerront, quel qu'en soit le motif, des actions ou des participations sociales appartenant à la "classe générale" ont la faculté d'exiger de la société leur inclusion dans la "classe de Travailleurs Associés", à la condition d'apporter à cet effet les certificats accréditant que les conditions exigées par la Loi sont remplies. Les administrateurs, sans nécessité d'accord de la part de l'Assemblée Générale, procéderont à la légalisation de ce changement de classe et à la modification du ou des articles des statuts touchés par ce dernier, en délivrant l'acte public qui sera inscrit au Registre du Commerce.

Article 7. Droit de préemption en cas de transmission volontaire "entre vifs"

1. Le titulaire d'actions ou de participations sociales appartenant à la "classe de Travailleurs Associés" ayant l'intention de transmettre tout ou partie de ces actions ou participations à une personne ne jouissant pas de la condition de travailleur de la société sous contrat à durée indéterminée, devra en faire part par écrit à l'organe de d'administration de la société, de façon à ce que sa réception soit garantie, en indiquant le nombre et la caractéristique des



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

- actions ou des participations qu'il a l'intention de transmettre, l'identité de l'acquéreur, ainsi que le prix et autres conditions de la transmission. L'organe d'administration de la société portera ce fait à la connaissance des travailleurs non associés sous contrat à durée indéterminée, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la communication. La communication effectuée par le associés aura caractère d'offre irrévocable.
2. Les travailleurs embauchés sous contrat à durée indéterminée qui ne seront pas associés pourront en faire l'acquisition au cours du mois suivant la notification.
 3. En cas de non exercice du droit de préemption auquel se réfère le paragraphe ci-dessus, l'organe d'administration de la société portera à la connaissance des travailleurs associés la proposition de transmission, ceux-ci ayant alors faculté de choisir d'acheter au cours du mois suivant la réception de la notification.
 4. En cas de non exercice du droit de préemption par les travailleurs associés, l'organe d'administration de la société notifiera la proposition de transmission aux titulaires des actions ou des participations de la classe générale et, le cas échéant, au reste des travailleurs sans contrat à durée indéterminée, ces derniers ayant la faculté de choisir d'acheter, dans cet ordre, au cours de périodes successives de quinze jours suivant les réceptions des notifications.
 5. Lorsque les personnes faisant usage de l'exercice de leur droit de préemption auquel se réfèrent les paragraphes antérieurs seront plusieurs, les actions ou participations seront alors réparties entre elles à égalité.
 6. Si aucun associé ou travailleur ne fait usage de son droit de préemption, les actions ou participations pourront être acquises par la société, au cours du mois suivant à partir du jour où aura expiré le délai auquel se réfère l'alinéa 4, et ce dans les limites et selon les critères établis aux Articles 75 et suivants de la Loi sur les Sociétés Anonymes.
 7. Dans tous les cas, lorsque six mois à compter du jour de la communication de l'intention de transmission par l'associé se seront écoulés sans que personne n'ait fait usage de son droit de préemption, ce dernier restera libre de transmettre les actions ou participations qui lui appartiennent. Au cas où l'associé ne procédait pas à la transmission de celles-ci dans un délai de quatre mois, il lui faudra entamer de nouveau les démarches régies par la présente Loi.
 8. Le titulaire d'actions ou de participations sociales appartenant à la classe générale ayant l'intention de transmettre tout ou partie des dites actions ou participations à une personne ne jouissant pas au sein de la société de la condition d'associé travailleur, sera soumis aux dispositions des alinéas antérieurs du présent article, à la différence que la notification par l'organe d'administration se fera aux associés travailleurs.

Article 8. Valeur réelle

1. Le prix des actions ou participations, le mode de paiement et les autres conditions de l'opération seront ceux convenus et communiqués à l'organe d'administration par l'associé transmetteur. Lorsque la transmission envisagée sera à titre onéreux autre que la vente et l'achat, ou à titre gratuit, le prix d'acquisition sera celui fixé d'un commun accord par les parties ou/et, à défaut, la valeur réelle de celles-ci le jour où aura été portée à la



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

connaissance de l'organe d'administration de la société l'intention de transmettre. On entendra par valeur réelle celle déterminée par le Commissaire aux Comptes de la société et, si celle-ci n'est pas tenue à la vérification annuelle de ses comptes, par un audit désigné à cet effet par les administrateurs.

Les frais de l'audit seront à la charge de la société. La valeur réelle qui sera fixée sera valable pour toutes les transmissions successives au cours d'un même exercice annuel. Si, dans le cas de transmissions suivantes dans un même exercice annuel, le transmetteur ou l'acquéreur n'acceptent pas cette valeur réelle, on pourra pratiquer une nouvelle estimation à leurs frais.

Article 9. Nullité des clauses statutaires

1. Seules ne seront valables les clauses interdisant la transmission volontaire des actions ou participations sociales par actes "entre vifs" que si les statuts reconnaissent à l'associé le droit de se séparer de la société à tout moment. L'incorporation desdites clauses aux statuts sociaux ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'ensemble des associés.
2. Malgré les dispositions de l'article précédent, les statuts pourront empêcher la transmission volontaire des actions ou des participations par acte "entre vifs" ou l'exercice du droit de séparation, et ce pour une période de temps non supérieure à cinq ans à compter de la constitution de la société ou, pour les actions ou participations provenant d'une augmentation de capital, à partir de la délivrance de l'acte public de son exécution.

Article 10. Extinction de la relation de travail

1. En cas d'extinction de la relation de travail de l'associé travailleur, ce dernier sera tenu d'offrir l'acquisition de ses actions ou participations, conformément aux dispositions de l'article 7 et, si personne ne fait usage de son droit de préemption, il conservera alors sa qualité d'associé de classe générale, conformément à l'article 6.
Lorsqu'il y aura des personnes désireuses d'acquérir ces actions ou participations sociales, mais que l'associé dont la relation de travail sera éteinte et qui aura fait l'objet d'une injonction par notaire à cet effet, ne procédera pas, dans un délai d'un mois, à la légalisation de la vente, cette dernière pourra être accordée par l'organe d'administration et à la valeur réelle, calculée selon les dispositions de l'article 8, valeur que sera consignée soit judiciairement soit à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Banque d'Espagne.
2. Les statuts sociaux pourront établir des normes spéciales pour les cas de retraite ou d'invalidité permanente de l'associé travailleur, ainsi que pour les cas éventuels des associés travailleurs en disponibilité.

Article 11. Transmission «mortis causa» des actions ou des participations.

1. L'acquisition de toute action ou participation sociale par succession héréditaire confère à l'acquéreur, qu'il soit héritier ou légataire du défunt, la condition d'associé.
2. Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, les Statuts sociaux, en cas de décès de l'associé travailleur, pourront reconnaître un droit de préemption sur les actions ou



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

participation de la classe des Travailleurs Associés, selon la procédure prévue à l'article 7, droit qui s'exercera à la valeur réelle que lesdites actions ou participation auront le jour du décès l'associé, qui sera payée au comptant, ce droit de préemption devant s'exercer dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification à la société de l'acquisition par héritage.

3. Le droit statuaire de préemption ne pourra pas s'exercer si l'héritier ou le légataire est un travailleur de la société sous contrat à durée indéterminée.

Article 12. Organe d'administration.

Lorsque la société sera administrée par un Conseil d'Administration, la nomination des membres de ce Conseil se fera nécessairement selon le système du scrutin proportionnel régi par l'article 137 de la Loi sur les Sociétés Anonymes et par les dispositions qui l'articulent. S'il n'y a que des actions ou participations de la classe des Travailleurs Associés, les membres du Conseil d'Administration pourront être nommés par le système de la majorité.

Article 13. Contestation des accords sociaux.

1. Les accords des Assemblées des associés pourront faire l'objet de contestation s'ils sont contraires à la Loi, s'ils s'opposent aux statuts ou s'ils enfreignent et lèsent, au bénéfice d'un ou plusieurs associés ou de tiers, les intérêts de la société.
2. Lorsque l'accord objet d'une contestation affectera la composition du capital ou le changement de domicile hors de la commune, le Juge en charge de la procédure portera à la connaissance du Registre des Sociétés de Travailleurs Associés l'existence de cette demande et les causes de la contestation, ainsi que le jugement acceptant ou déboutant la contestation.

Article 14. Réserve spéciale.

1. Outre les réserves légales ou statutaires opportunes, les Sociétés de Travailleurs Associés seront tenues de constituer un Fonds Spécial de Réserve, qui sera doté d'un montant de dix pour cent du bénéfice liquide de chaque exercice.
2. Le Fonds Spécial de Réserve ne pourra être assigné à la compensation de pertes que dans le cas où d'autres réserves disponibles et suffisantes à cet effet feraient défaut.

Article 15. Droit de souscription préférentiel.

1. Lors de toute augmentation de capital comportant l'émission de nouvelles actions ou lors de la création de nouvelles participations sociales, la proportion existant entre les titres appartenant aux différentes classes qui composent la société sera respectée..



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

2. Les titulaires des actions ou des participations appartenant à chacune des classes ont un droit préférentiel pour souscrire ou assumer les nouvelles actions ou participations sociales appartenant à leur classe respective.
3. Sauf accord de l'Assemblée Générale décidant l'augmentation du capital social, les actions ou participations non souscrites ou assumées par les associés de la classe respective seront proposées aux travailleurs, qu'ils soient associés ou non, sous la forme prévue à l'article 7.
4. L'exclusion du droit de souscription préférentiel sera réglementée par la Loi correspondante, selon le type social ; toutefois, lorsque l'exclusion affectera des actions ou des participations de la classe des Travailleurs Associés, la prime sera fixée librement par l'Assemblée Générale, à la condition que cette dernière approuve un Plan d'Acquisition d'Actions ou Participations par les travailleurs de la Société, et que les nouvelles actions ou participations soient destinées à accomplir le Plan et que soit imposée l'interdiction de cession pour un délai de cinq ans.

Article 16. Perte de la qualification.

1. Seront considérées causes légales de la perte de qualification de « Société de Travailleurs Associés» les suivantes :
 - 1º Lorsque seront dépassées les limites prévues aux articles 1 et 5, alinéa 3.
 - 2º Le non respect des dotations, la dotation insuffisante ou l'application indue du Fonds Spécial de Réserve.
2. Une fois qu'aura été vérifiée l'existence de la cause légale de perte de qualification, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, ou l'organisme correspondant de la Communauté Autonome compétente, et lorsque se seront écoulés, le cas échéant, les délais prévus par la présente Loi pour que disparaisse la cause, on enjoindra la société de faire disparaître cette cause dans un délai non supérieur à six mois.
3. Une fois écoulé le délai auquel se réfère l'alinéa antérieur sans que la société n'ait éliminé la cause légale de perte de la qualification, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, ou l'organisme correspondant de la Communauté Autonome compétent, dictera un arrêt de disqualification de la société comme Société de Travailleurs Associés et ordonnera son retrait du Registre des Sociétés de Travailleurs Associés. Après qu'il aura été procédé à l'acte correspondant, un certificat de la résolution et du retrait sera adressé au Registre du Commerce correspondant, afin qu'il procède à l'inscription en marge de la feuille ouverte à la Société.
4. La disqualification, avant que cinq ans ne se soient écoulés à compter de la constitution ou de la transformation, entraînera pour la Société la perte de ses avantages fiscaux. La procédure correspondante sera entamée conformément à la réglementation à laquelle se réfère la Disposition Finale Première de cette Loi.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Article 17. Dissolution de la Société.

1. Les Sociétés de Travailleurs Associés seront dissoutes pour les motifs établis dans les normes correspondant aux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, selon la forme qu'elles auront revêtue.
2. Les Statuts Sociaux pourront établir, comme motif de dissolution, la perte de qualification de < Société de Travailleurs Associés > par la société.

Article 18. Changement de Domicile.

Les Sociétés de Travailleurs Associés qui transféreront leur domicile sur un territoire relevant de la compétence d'un autre Registre Administratif dépendront dès ce moment-là du nouveau Registre compétent territorialement. Toutefois, le Registre d'origine conservera la compétence en matière de connaissance et de résolution des procédures de disqualification qui seraient en cours au moment dudit changement de domicile.

CHAPITRE II

Régime Fiscal

Article 19. Avantages fiscaux.

Les Sociétés de Travailleurs Associés qui remplissent les conditions établies à l'article 20 jouiront des avantages fiscaux ci-dessous, pour l'Impôt sur les Transmissions de Patrimoine et les Actes Juridiques Documentés :

A) Exonération des sommes dues en raison des opérations sociétaires de constitution et d'augmentation du capital, et de celles provenant de la transformation de Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés déjà existantes en Sociétés de Travailleurs Associés à Responsabilité Limitée, ainsi que lors de l'adaptation des Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés aux dispositions de la présente Loi.

B) Bonification d'un montant de quatre-vingt dix-neuf pour cent des sommes dues au motif de transmissions de patrimoine onéreuses, lors de l'acquisition, par tout moyen admis par le Droit, de biens et de droits provenant de l'entreprise dont provient la majorité des associés travailleurs de la Société de Travailleurs Associés.

C) Bonification d'un montant de quatre-vingt dix-neuf pour cent des sommes dues au motif de la modalité graduelle d'actes juridiques documentés, pour l'acte notarié qui documente la transformation d'une autre société en Société Anonyme de Travailleurs Associés ou en Société de Travailleurs Associés à Responsabilité Limitée ou entre celles-ci.

D) Bonification d'un montant de quatre-vingt dix-neuf pour cent. des sommes dues au motif de la modalité des actes juridiques documentés, pour les actes notariés qui documentent la constitution de prêts, y compris ceux constitués d'obligations et de bons, à la condition que le montant soit destiné à la réalisation d'investissements en actifs fixes nécessaires au développement de l'objet social.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Article 20. Conditions.

Afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, les Sociétés de Travailleurs Associés devront remplir les conditions suivantes :

- A) Avoir obtenu la qualification de <Société de Travailleurs Associés>
- B) Destiner au Fonds Spécial de Réserve, au cours de l'exercice dans lequel se produira le fait imposable, vingt-cinq pour cent des bénéfices liquides.

Article 21.- Inclusion dans le Système de la Sécurité Sociale.

1. Les associés travailleurs de sociétés de travailleurs, quelle que soit leur participation dans le capital social, dans la limite établie à l'article 5 de la présente Loi, et même s'ils font partie de l'organe d'administration social, seront considérés comme des travailleurs pour le compte d'autrui aux effets de leur inclusion dans le Régime Général ou Spécial de la Sécurité Sociale correspondant à leur activité, et seront couverts par la protection pour chômage et celle accordée par le Fonds de Garantie Salariale, lorsque ces contingences seront prévues dans ce Régime.

2. Ces associés travailleurs sont assimilés à des travailleurs pour le compte d'autrui, aux effets de leur inclusion dans le Régime de la Sécurité Sociale correspondant, à l'exclusion de la protection pour chômage et de celle accordée par le Fonds de Garantie Salariale, dans les cas suivants:

- a) Lorsque, de par leur condition d'administrateurs sociaux, ils réalisent des fonctions de direction et de gérance de la société, en recevant une rétribution pour cette charge, qu'ils soient ou non liés simultanément à cette société par une relation de travail commune ou spéciale.
- b) Lorsque, de par leur condition d'administrateurs sociaux, ils assument des fonctions de direction et gérance de la société et, simultanément, sont liés à celle-ci par une relation de travail de caractère spécial du personnel de haute direction.

3. Malgré les dispositions des alinéas antérieurs, les associés travailleurs sont inclus dans le Régime de la Sécurité Sociale des travailleurs à leur compte ou autonomes, lorsque leur participation dans le capital social, avec celle de leur conjoint et de leurs parents par consanguinité, affinité ou adoption jusqu'au second degré, avec lesquels ils vivent, atteint au moins cinquante pour cent, sauf s'ils accèdent au contrôle effectif de la société requiert le concours de personnes étrangères aux relations familiales.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première

Les Communautés Autonomes auxquelles auront été transférées les compétences pour la gestion du Registre Administratif de Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés, continueront de l'exercer en ce qui concerne le Registre des Sociétés de Travailleurs Associés auquel se réfère l'article 4 de cette Loi.

Les dispositions du Chapitre II de la présente Loi sont entendues sans préjudice des régimes tributaires privilégiés, en vigueur dans les Territoires Historiques du pays Basque et dans la Communauté Privilégiée de Navarre



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Disposition additionnelle deuxième

A l'effet d'exercer leur représentation auprès des Administrations Publiques et en défense de leurs intérêts, ainsi que dans le but d'organiser des services de conseil, de formation, d'assistance juridique ou technique et tous ceux qu'elles jugeront opportuns pour les intérêts de leurs associés, les Sociétés de Travailleurs Associés, qu'elles soient anonymes ou à responsabilité limitée, pourront s'organiser en Associations ou Groupements spécifiques, conformément à la Loi 19/1997, du 1er avril, qui réglemente le Droit d'association syndicale.

Disposition additionnelle troisième

Aux effets de la législation des locations, il n'y a pas transmission lorsqu'une société anonyme ou limitée acquiert la qualification de Société de Travailleurs Associés ou lorsqu'elle perd cette qualification.

Disposition additionnelle quatrième

Les références contenues dans le texte remanié de la Loi de Procédure du Travail, approuvé par Décret Royal Législatif 2/1995, du 7 avril, ainsi que les différentes réglementations sur l'encouragement des Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés, seront considérées comme ayant été faites, dans leur ordre d'apparition, aux Sociétés de Travailleurs Associés.

Disposition transitoire première

Les actions relatives aux Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés qui se trouvent en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi seront résolues conformément aux dispositions en vigueur à la date où elles auront été entamées.

Disposition transitoire deuxième

Le contenu de l'acte authentique et des statuts des Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés, qualifiées et inscrites sous l'égide de la réglementation qui est dérogée par la présente, ne pourront être appliqués en opposition aux dispositions de la présente Loi. En ce sens, leur adaptation formelle aux dispositions de celle-ci ne sera pas nécessaire.

Disposition transitoire troisième

Les Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés qui bénéficient actuellement de la liberté d'amortissement auquel se réfère le point 2 de l'article 20 de la Loi 15/1986, du 25 avril, continueront de jouir de ce bénéfice, jusqu'à la fin du délai accordé et dans les termes autorisés.



Confederación Empresarial de Sociedades Laborales

Disposition dérogatoire unique

Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi 15/1986, du 25 avril, sur les Sociétés Anonymes de Travailleurs Associés, le Décret Royal 2696/1986 et, pour tout ce qui ne s'oppose pas à la présente Loi et à la condition d'être en conformité avec le contenu de la Disposition Finale Deuxième, les dispositions du Décret Royal 2229/196, seront dérogés

Disposition finale première

Pour tout ce que la présente Loi ne prévoit pas, on appliquera aux Sociétés de Travailleurs Associés les normes correspondant aux Sociétés Anonymes ou à Responsabilité Limitée, selon la forme qu'elles auront revêtue.

Disposition finale deuxième

Le Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, après avoir entendu les Communautés Autonomes, procédera, dans un délai non supérieur à trois mois à compter de la publication de cette Loi, à l'approbation du fonctionnement, de la compétence et de la coordination du Registre Administratif des Sociétés de Travailleurs Associés du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Disposition finale troisième

Le Gouvernement, sur proposition et dans le domaine de leurs compétences respectives, du Ministre de la Justice, de celui de l'Économie et des Finances, et de celui du Travail et des Affaires Sociales, pourra dicter les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi.

Disposition finale quatrième

La présente Loi entrera en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel de l'État. Pour ces motifs, J'ordonne à tous les espagnols, particuliers et autorités, d'appliquer et de faire appliquer cette Loi. Madrid, le 24 mars 1997.

JUAN CARLOS, R.

Le Président du Gouvernement
JOSÉ MARÍA AZNAR LÓPEZ